Notant avec préoccupation que, depuis le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991[295], aucun progrès n'a été accompli en vue de mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global et qu'il y a même eu recul à certains égards,

Se félicitant qu'au cours des deux derniers mois les dirigeants des deux communautés et les Premiers Ministres de la Grèce et de la Turquie aient assuré le Secrétaire général de leur désir de coopérer avec lui et avec ses représentants,

1. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il a accomplis et le remercie de son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre en date du 3 avril 1992[294];

2. *Réaffirme* la position, énoncée dans les résolutions 649 (1990) du 12 mars 1990 et 716 (1991) du 11 octobre 1991, selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un Etat de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprenne deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général, dans une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

3. *Demande à nouveau* aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier sans introduire de notions qui s'en écartent;

4. *Fait sien* l'ensemble d'idées décrit aux paragraphes 17 à 25 et 27 du rapport du Secrétaire général en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global, sous réserve de ce qui doit être fait en ce qui concerne les questions en suspens, en particulier les ajustements territoriaux et les personnes déplacées, le tout devant être mené à terme en tant qu'ensemble intégré dont les deux communautés seraient mutuellement convenues;

5. *Prie* tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec ses représentants en vue d'éclaircir sans retard ces questions en suspens;

6. *Réaffirme* que la mission de bons offices du Secrétaire général s'exerce auprès des deux communautés, dont la participation au processus s'effectue sur un pied d'égalité, pour que soient assurés le bien-être et la sécurité des deux communautés;

7. *Décide* de rester saisi de la question de Chypre de façon continue et directe afin de soutenir les efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 et à conclure un accord-cadre global;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre intensément ses efforts en vue de mener à terme en mai et juin 1992 l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4, de tenir le Conseil rigoureusement informé de ses efforts et de rechercher son appui direct en tant que de besoin;

9. *Continue de penser* qu'à l'issue satisfaisante des efforts intenses déployés par le Secrétaire général en vue de mener à terme l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 la convocation d'une réunion internationale de haut niveau présidée par le Secrétaire général, à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie, constitue un mécanisme efficace aux fins de la conclusion d'un accord-cadre global;

10. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport complet sur l'issue de ses efforts en juillet 1992 au plus tard et de lui soumettre des recommandations spécifiques quant au moyen de surmonter les difficultés qui subsisteraient;

11. *Confirme* le mandat important qui a été confié à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et attend de recevoir le rapport que le Secrétaire général se propose de présenter au Conseil sur la Force en mai 1992.

Adoptée à l'unanimité à la 3067e séance.

Décision

À sa 3084e séance, le 12 juin 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation à Chypre: rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/24050 et Add.1[43])".

Résolution 759 (1992)
du 12 juin 1992

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 31 mai et 10 juin 1992[296],

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1992,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1992, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général, après qu'il aura consulté les gouvernements fournissant des contingents comme il l'envisage au paragraphe 56 de son rapport, de lui soumettre le 1er septembre 1992 au plus tard des propositions précises sur la restructuration de la Force, qui se fonderont sur les options réalistes pouvant être envisagées dans les circonstances actuelles;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1992 au plus tard;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 3084e séance.

Décisions

À sa 3094e séance, le 13 juillet 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation à Chypre."

À l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante au nom du Conseil[297]:

"Le Conseil rappelle le compte rendu de la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre qui a été présenté oralement le 24 juin 1992. Il se félicite des entretiens que le Secrétaire général a eus séparément avec chacun des dirigeants des deux communautés entre le 18 et le 23 juin 1992. Il constate avec satisfaction que ces entretiens ont porté sur la question des ajustements territoriaux et celle des personnes déplacées et que les six autres points qui constituent l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global ont également été abordés. Le Conseil est unanime à approuver sans réserve la façon de procéder adoptée par le Secrétaire général pour donner effet à la résolution 750 (1992) du 10 avril 1992.

"Le Conseil réaffirme son adhésion à l'ensemble d'idées, qu'il considère comme une base appropriée pour conclure un accord-cadre global, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 4 de la résolution 750 (1992).

"Le Conseil constate avec satisfaction que les dirigeants des deux communautés ont accepté de reprendre le 15 juillet 1992 leurs entretiens avec le Secrétaire général et de rester aussi longtemps que cela sera raisonnablement nécessaire pour terminer les travaux.

"Le Conseil estime que les prochaines réunions constitueront une phase déterminante dans l'action menée par le Secrétaire général et il engage les deux dirigeants à se tenir prêts à prendre les décisions nécessaires pour parvenir à un accord sur chacun des sujets développés dans l'ensemble d'idées, en tant que constituant un tout intégré, concernant un accord-cadre global.

"Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général prévoie d'inviter les deux dirigeants à tenir une réunion conjointe dès que les pourparlers indirects indiqueront que leurs positions respectives au sujet de l'ensemble d'idées sont suffisamment rapprochées pour qu'un accord puisse intervenir et, sous réserve de l'heureux aboutissement des travaux lors de la réunion conjointe, de convoquer une réunion internationale de haut niveau pour la conclusion de l'accord-cadre global.

"Le Conseil engage tous les intéressés à assumer leurs responsabilités et à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer le succès des réunions.

"Le Conseil réaffirme sa volonté de rester saisi de manière continue et directe de la question de Chypre pour aider aux efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées et à conclure un accord-cadre global.

"Le Conseil prie le Secrétaire général de lui fournir en permanence une évaluation des progrès accomplis aux réunions qui reprendront le 15 juillet 1992, de façon à lui permettre de déterminer, à mesure que se dérouleront les entretiens, la meilleure manière de leur apporter un soutien plein et direct.

"Lorsque les réunions auront pris fin, le Conseil attendra de recevoir du Secrétaire général le rapport complet qui lui est demandé au paragraphe 10 de la résolution 750 (1992)."

À sa 3109e séance, le 26 août 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation à Chypre: rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/24472[63])."

Résolution 774 (1992)
du 26 août 1992

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre en date du 21 août 1992[298],

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur Chypre,

Constatant que certains progrès ont été réalisés, notamment que les deux parties ont accepté le droit au retour et le droit à la propriété et ont réduit l'écart qui les séparait au sujet des ajustements territoriaux,

Exprimant sa préoccupation, néanmoins, devant le fait qu'il n'a pas encore été possible, pour les raisons exposées dans ledit rapport, d'atteindre les objectifs définis dans sa résolution 750 (1992) du 10 avril 1992,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 21 août 1992[298], et le félicite des efforts qu'il a déployés;